

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY

Ci-après dénommé le Département du Bas-Rhin

EΤ

Alsace 20, Télé SAS, éditeur d'Alsace 20, chaîne de télévision régionale de proximité, diffusée par le câble, dont le siège est situé 333A avenue de Colmar Strasbourg (67100), représentée par son Président, Monsieur Dominique FORMHALS

Ci-après dénommée Alsace 20

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Vu le règlement de la Commission européenne n°360/2012, en date du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides "de minimis" accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu l'article L 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en oeuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. » ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1896, modifiée, relative à la liberté de communication ;

Vu la convention conclue entre la S.A.S.A. Télé et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 25 novembre 2008 modifiée par les avenants des 20 octobre 2009, 24 mai 2013 et 15 avril 2014 permettant à la S.A.S. A. Télé de diffuser en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le territoire de l'Alsace ;

Vu le règlement financier du Département ;

Il est en conséquence convenu ce qui suit par la présente convention :

Article 1 : Objet de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention s'inscrit dans la volonté d'offrir aux citoyens une information locale de proximité.

Elle a pour objet de définir et de préciser les missions de service public et d'intérêt général confiées par le Département du Bas-Rhin à la chaîne Alsace 20 ainsi que les modalités de contributions financières du Département du Bas-Rhin.

Le Département s'engage à apporter une aide financière en compensation des missions de service public au titre de l'exercice du service d'intérêt économique général de diffusion télévisuelle de l'information locale, que le bénéficiaire s'engage à assurer à sous sa responsabilité.

Article 2 : Missions de service public confiées par le Département à Alsace 20

Alsace 20 est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne en mode numérique autorisé par la convention signée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 25 novembre 2008 et modifiée par les avenants des 20 octobre 2009, 24 mai 2013 et 15 avril 2014.

Alsace 20 est titulaire des fréquences TNT en Alsace pour les deux émetteurs de Strasbourg et Mulhouse, ainsi que 14 réémetteurs sur l'ensemble de l'Alsace. La chaine est également diffusée sur le câble et l'ensemble des "box" ADSL.

Alsace 20 s'engage à réaliser les missions de service public au bénéfice du Département du Bas-Rhin énoncées ci-après, étant précisé qu'elle assure la pleine responsabilité éditoriale de la chaine conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel :

- -Alsace 20 est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre,
- -Elle assure la permanence de service public de diffusion,
- -Elle assure un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics,
- -Elle contribue au pluralisme de l'information locale,
- -Elle informe et rend compte de la vie économique et sociale du territoire.

Article 2.1 : Obligation de production et de programmation

Alsace 20 s'engage à :

- assumer la responsabilité éditoriale de ses programmes et émissions télévisés et veiller à la fiabilité des informations diffusées notamment celles ayant trait au Département.
- répondre du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse.
- préparer et réaliser des programmes et émissions comportant des obligations de service public et répondant aux exigences suivantes :
 - o incarner l'identité des territoires bas-rhinois en contribuant à sa cohérence. A cette fin Alsace 20 veillera à retranscrire les spécificités de chaque territoire du Bas-Rhin, que ces spécificités soient économiques, sociales, sociétales, environnementales ou liées à l'aménagement du territoire ;
 - o à remplir une mission d'éducation et d'information concernant les différents aspects de la vie locale bas-rhinoise et la diversité des territoires du Bas-Rhin ;
 - à aborder et traiter des thèmes qui concernent la vie des citoyens avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés;
 - o à valoriser à travers les programmes définis conjointement le Bas-Rhin, ses territoires et ses habitants ;
 - Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions et des magazines thématiques et d'informations, relatifs notamment à des sujets de services de proximité développés en vidéographie.

Article 2.2 : Mobilisation de Moyens

A côté des ressources liées à la présente convention, Alsace 20 cherchera à développer des recettes propres, elle a donc la liberté dans la limite de la législation pour développer différentes formes de ressources : publicité, parrainage, coproduction, ventes d'espaces...

L'ensemble de ces ressources complémentaires doit concourir à l'accroissement et à la diversité de la production d'Alsace 20 sans dénaturer pour autant la fonction de service public d'information locale qui constitue sa vocation principale.

Alsace 20 pourra conclure des accords dans le même esprit de service public avec d'autres collectivités territoriales.

Article 2.3 : Déontologie

Conformément à la législation et à la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion. Alsace 20 s'engage à respecter ces règles, et notamment les consignes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en période électorale.

Article 2.4 : Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin. Cette fonction patrimoniale est l'un des objectifs assignés à Alsace 20 qui reste propriétaire de ces images et en détient à ce titre les droits.

Alsace 20 donne la possibilité d'utiliser librement les images et vidéos notamment "Le tour des cantons" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

Alsace 20 cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées (reportages et émissions ayant trait à l'actualité, aux missions, activités et dispositifs du Département) sur supports MP4 ou MOV pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire <u>ou</u> pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

Article 3 : Définition des engagements du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser la somme totale maximale de **481 650 euros** pour la durée de la convention. Le montant s'entend toutes taxes comprises. Ce montant est un plafond non susceptible de révision.

Pour la présente convention l'ordonnateur est Monsieur le Président du Département du Bas-Rhin, et le comptable assignataire, Monsieur le Payeur Départemental.

Les montants annuels feront l'objet de deux versements par le Département du Bas-Rhin, un premier début mai et un second début novembre de chaque année civile comme suit :

 Début mai 2017 :
 70 825 euros

 Début novembre 2017 :
 70 825 euros

 Début mai 2018 :
 85 000 euros

 Début novembre 2018 :
 85 000 euros

 Début mai 2019 :
 85 000 euros

 Début novembre 2019 :
 85 000 euros

Article 4 : Contrôle et interruption ou reversement de l'aide financière

Alsace 20 s'engage à fournir au Département du Bas-Rhin un rapport d'activités annuel lui permettant de s'assurer du respect par Alsace 20 des missions de service public qui lui incombe.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- o à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
- o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Par ailleurs, les parties signataires procèdent de manière annuelle à l'évaluation des prévisions d'évolution des activités de service public de la chaine pour l'année suivante.

Enfin, Alsace 20 s'engager à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables pour les représentants du Département du Bas-Rhin.

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- -l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- -la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- -la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Durée et date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendre fin avec le versement du solde de la subvention versé conformément à l'échéancier fixé à l'article 3 soit en décembre 2019, ou les éventuels reversements des indus conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 6: Modification et fin de convention

Article 6.1: Modification de la convention

La définition des missions de service public pourra évoluer à la demande du Département du Bas-Rhin. Cette demande devra être adressée à Alsace 20 par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai d'un mois pour répondre.

En cas d'acceptation par Alsace 20, l'évolution des missions de service public sera actée par voie d'avenant à la présente convention.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale de la présente convention ni l'indépendance éditoriale d'Alsace 20, ni ses engagements conventionnels avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Article 6.2 : Résiliation pour faute d'Alsace 20

La présente convention pourra être résiliée pour faute d'Alsace 20 en cas de manquements graves et répétés à l'exécution des missions de service public de la part d'Alsace 2 ainsi qu'en cas d'inexécution des engagements de la part du Département.

Cette résiliation ne prendra effet que si Alsace 20 ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la mise en demeure du Département du Bas-Rhin adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.3 : Résiliation à l'initiative de la collectivité pour la préservation de l'intérêt général

Le Département du Bas-Rhin pourra résilier la présente convention de façon anticipée.

La décision de résiliation sera notifiée à Alsace 20 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.4 : Résiliation en cas de liquidation judiciaire

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en situation de liquidation judiciaire d'Alsace 20, avec préavis d'un mois.

Article 6.5 : Résiliation en cas de rupture de la convention CSA

La présente convention sera résiliée sans préavis ni formalité en cas de résiliation de la convention conclue par Alsace 20 avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Article 6.6 : Règlement des différends

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent à rechercher un règlement de leurs différends à l'amiable. Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la chaine Alsace 20,

Frédéric BIERRY Président Dominique FORMHALS Président